



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE
LORS DE LA MISE EN 2X2 VOIES DE LA RN 164**

ANCIENNE RN 164 (Voie Communale)

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M Cyrille REGNIER de la DIRO pour la mise en place de la déviation dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la mise en 2x2 voies de la RN 164 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limité à 50 km/heure ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 septembre 2021, à 8h au vendredi 01 octobre 2021, à 17h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale – ex RN 164) sur la section comprise entre la limite communale de Plémet à la limite communale de Gomené.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la DIRO.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de LAURENAN
Monsieur le responsable de la DIRO Ouest de RENNES
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MERDRIGNAC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 15 septembre 2021

Le Maire,

Pascal ROUXEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.